

CH_VB 2000-2414 2997 vom 10. Juli 2001

Bundesverwaltung, 2001-07-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-2414_2997

FR: CH_VB 2000-2414 2997 du 10 juillet 2001

IT: CH_VB 2000-2414 2997 del 10 luglio 2001

Erwägungen

E. 1

Le droit de négociation a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des documents indiqués à l'al. 2, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'al. 3.

E. 3

Ces dispositions correspondent aux art. 132, al. 1, et 134 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101)

Droits de timbre. LF 2998 f. la Confédération, les cantons et les communes politiques ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales.

E. 4

Sont considérées comme des institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée au sens de l'al. 3, let. d: a. les institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁴ et de l'art. 331 du code des obligations⁵, ainsi que le fonds de garantie et l'institution supplétive au sens des art. 56 et 60 LPP; b. les fondations de libre passage au sens des art. 10, al. 3, et 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶; c. les institutions qui concluent des conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance⁷; d. les fondations de placement qui se consacrent au placement et à la gestion des fonds des institutions visées aux let. a à c et qui sont soumises à la surveillance de la Confédération ou des cantons.

E. 5

RS 220

E. 6

RS 831.425

E. 7

RS 831.461.3

E. 8

RS 831.10

E. 9

RS 837.0

Droits de timbre. LF 1999 Art. 17, al. 2 et 4 2 Il doit la moitié du droit: a. s'il est intermédiaire: pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré; b. s'il est contractant: pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré. 4 Le droit dû par les commerçants de titres au sens de l'art. 13, al. 3, let. e, est acquitté par la bourse suisse concernée. Art. 17a Investisseurs exonérés 1 Sont considérés comme des investisseurs exonérés au sens de l'art. 17, al. 2: a. les Etats étrangers et les banques centrales; b. les fonds de placement suisses au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement¹⁰; c. les fonds de placement étrangers au sens de l'art. 44 de la loi fédérale sur les fonds de placement; d. les institutions étrangères d'assurances sociales; e. les institutions étrangères de prévoyance professionnelle; f. les sociétés d'assurances sur la vie étrangères soumises à une réglementation étrangère prévoyant une surveillance équivalente à celle de la Confédération. 2 Sont considérées comme des institutions étrangères d'assurances sociales les institutions qui accomplissent les mêmes tâches que les institutions suisses citées à l'art. 13, al. 5, et qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération. 3 Sont considérées comme des institutions étrangères de prévoyance professionnelle les institutions: a. qui servent à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité; b. dont les fonds sont affectés durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle et c. qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération. Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers 1 Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres étrangers, un des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le demi-droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. Il en va de même pour les titres suisses et étrangers repris ou livrés en tant que contrepartie par une bourse lors de l'exercice de produits dérivés standardisés.

E. 10

125 506 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.